



# UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE ORTHOPHONISTES OCCITANIE

## Règlement intérieur

### TITRE I- PRÉAMBULE

Les Unions régionales des professionnels de santé (URPS) sont des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Les modalités de fonctionnement des Unions régionales des professionnels de santé sont définies par le décret N°2010-585 du 2 juin 2010.

L'URPS est administrée par une Assemblée constituée par l'ensemble des membres de l'Union régionale.

Le présent règlement intérieur a été établi conformément à l'article R. 4031-10 du décret du 2 juin 2010. Il a pour but, dans le cadre des dispositions de la loi Hôpital Patient Santé et Territoires N° 2009-879 du 21 juillet 2009 de compléter et de préciser les dispositions législatives et réglementaires relatives au bon fonctionnement de l'Assemblée et du Bureau.

Le présent règlement intérieur entrera en application après son adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée.

Il sera communiqué au Directeur général de l'Agence régionale de santé après son adoption. Toute modification ultérieure du présent règlement intérieur devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée et sera communiquée au DGARS.

### TITRE II - ASSEMBLÉE DEL'URPS

#### Chapitre 1-Siège

Le siège de l'URPS est fixé par l'Assemblée générale. La majorité des deux tiers des membres est requise pour l'établir. Il pourra être transféré sur proposition du Bureau par décision de l'Assemblée de l'URPS prise à la majorité des deux tiers des membres.

Le siège est fixé à la Maison des Professions Libérales de Montpellier, 285 rue Alfred Nobel, 34 000 MONTPELLIER.



## Chapitre 2 - Bureau de l'URPS

### Article 1 : Constitution du Bureau et réunions

Le Bureau de l'URPS est composé conformément aux dispositions de l'article R.4031-9 du décret du 2 juin 2010 :

- Un Président et un Vice-Président;
- un Trésorier et un Trésorier-adjoint;
- un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint.

Le Bureau est l'exécutif de l'Assemblée de l'URPS. A ce titre, il exécute les délibérations et agit par délégation de ses membres.

Il exerce toutes les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée de l'URPS. Il peut prendre dans l'intervalle des Assemblées toute décision d'administration.

Le Bureau propose la nature et le nombre des emplois permanents. Les fonctions du Bureau de l'URPS sont notamment les suivantes :

- comptabilité et gestion du budget voté,
- administration courante des locaux du siège et du personnel éventuel,
- préparation des réunions de l'Assemblée de l'URPS et procès-verbaux.

Le Bureau se réunit :

- sur convocation de son Président aussi souvent que les affaires l'exigent,
- à la demande de la moitié des membres.

Il peut se réunir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le Président fixe l'ordre du jour après avis du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions du présent règlement intérieur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte-rendu de l'action du Bureau est fait à l'Assemblée de l'Union dans un rapport annuel présenté par le Président.

L'Assemblée de l'Union contrôle l'action du Bureau.

#### **- Convocation**

La convocation doit être faite par lettre simple ou par courriel à chaque membre du Bureau. Le délai entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion du Bureau est au moins de huit jours.

En cas d'urgence, le Bureau peut se réunir sans délai, après accord verbal des membres.

#### **- Publicité des réunions de Bureau**

Les réunions de Bureau ne sont pas publiques. Peuvent être invités à assister à la réunion du Bureau, toute



personne dont l'expertise pourrait être utile.

- **Procès-verbaux**

Les délibérations du Bureau donnent lieu à l'établissement d'un relevé de décisions approuvé par le Bureau lors de sa réunion suivante ou par courriel, conservé au siège de l'URPS et signé par le Président et le secrétaire ou leurs remplaçants. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'URPS.



Les procès-verbaux des séances du Bureau seront communiqués à chacun des membres de l'Assemblée.

#### - **Remboursement des frais et indemnisation**

Les membres du Bureau perçoivent au titre de leur fonction, le remboursement des frais de déplacement et de séjour, ainsi qu'une indemnité forfaitaire dans les conditions fixées au Titre II chapitre 4 du présent règlement.

#### - **Démission au sein du Bureau**

En cas de démission du Président, de la moitié des membres du Bureau ou de la totalité du Bureau, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les trente jours selon les conditions statutaires habituelles. Dans les autres cas, il est procédé à leur remplacement au cours de la première réunion de l'Assemblée qui suit la vacance, tel que prévu à l'article R.4031-9 – III du décret.

#### - **Sanction du Bureau**

La démission du Bureau dans sa totalité est immédiate et de droit si l'Assemblée, à la majorité absolue, refuse de voter le budget principal ou supplémentaire, ou refuse d'approuver les comptes du budget achevé.

En cas de démission du bureau dans sa totalité, une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les 30 jours afin de procéder à l'élection d'un nouveau Bureau ; l'intérim pour les affaires courantes est assuré par le doyen d'âge de l'Assemblée.

#### Article 2 : Le Président - Le Vice-Président

Le Président représente l'URPS en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président ou, en cas d'empêchement ou de délégation, le Vice-Président ou, à défaut, tout autre membre du Bureau que le Président aura délégué, préside le Bureau et est responsable de l'exécution des fonctions du Bureau. Il représente l'URPS dans les rapports avec l'administration et les instances partenaires de tous ordres.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses du budget de l'URPS.

Le Président nomme aux emplois de l'URPS après accord du Bureau. Il signe les contrats et marchés autorisés par l'Assemblée. Toute décision doit faire l'objet d'un débat en Assemblée et donner lieu à approbation ou désapprobation.

#### Article 3 : Le Trésorier - Le Trésorier-adjoint

Le Trésorier assure une fonction comptable mais non d'ordonnateur des dépenses.

Le Trésorier encaisse les recettes provenant de la contribution des orthophonistes, des dons, legs et concours financiers divers, autorisés par la loi. Il règle les dépenses prévues au budget voté par l'Assemblée



de l'URPS ou autorisées par le Bureau en cas de nécessité ou d'urgence.

Chaque année, le Trésorier rend compte à l'Assemblée de l'URPS des dépenses et des recettes de l'exercice précédent dont la régularité comptable a été vérifiée par la Commission de Contrôle visée à l'article 2 du chapitre 5 du présent règlement. Il donne lecture des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le Trésorier est assisté dans toutes ses tâches, si besoin, par le Trésorier-adjoint ou, à défaut, par tout autre membre du bureau et par délégation du Président.

#### Article 4 : Le Secrétaire - Le Secrétaire-adjoint

Le Secrétaire de l'URPS rédige l'ordre du jour des séances, établit des procès-verbaux, tient les documents administratifs, registre des délibérations et compte rendus de séances. Il adresse les convocations, assure le fonctionnement du secrétariat et des moyens de circulation de l'information dans toutes les structures de l'URPS.

Il est assisté dans ses fonctions par le Secrétaire-adjoint ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau, qui, si besoin, le supplée en cas d'absence et par délégation du Président.

### Chapitre 3 : Assemblée Générale

#### Article 1 : Fréquence

L'Assemblée de l'URPS se réunit sur convocation du Président :

- au moins deux fois par an,
- de droit si la majorité absolue de ses membres le demande,
- sur convocation du Président chaque fois que la situation l'exige.

#### Article 2 : Lieu des Assemblées

Les réunions ont lieu au siège de l'URPS ou en tout autre lieu propice à ses travaux.

#### Article 3 : Convocations

L'Assemblée est convoquée par courriel ou lettre simple adressés à chacun des membres de l'Assemblée au plus tard dix jours avant la date de réunion.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite dans un délai de trois jours.

Les documents tels que modification réglementaire, marchés, procès-verbaux ou tout autre texte devant donner lieu à la délibération doivent obligatoirement être communiqués aux membres au plus tard en même temps que les convocations pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque la convocation est demandée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, cette demande doit être adressée par courriel ou lettre simple au Président de l'URPS. Dans ce cas, le Président dispose



d'un délai de huit jours afin de convoquer les membres de l'Assemblée de l'URPS dans les formes et délais précités. A défaut de convocation de l'Assemblée dans le délai imparti, tout élu de l'Assemblée pourra demander au Tribunal d'Instance de statuer en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée dans les conditions et formes citées auparavant.

La convocation comporte la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour accompagnées d'une note explicative et des projets de résolution susceptibles d'être amendés.

Lorsque l'Assemblée devra se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation comportera le document budgétaire et les comptes annuels de l'URPS.

#### Article 4 : Ordre du Jour

L'ordre du jour est établi par le Président de l'URPS sur proposition du Bureau.

L'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit par vote à la majorité simple en début de séance. Les questions supplémentaires inscrites dans ces conditions viennent en débat après les questions figurant en annexe des convocations. L'ordre du jour est clos à l'ouverture de la séance.

Sont inscrits d'office et de droit à l'ordre du jour de l'Assemblée, les points suivants:

- établissement du budget annuel, au plus tard un mois avant le début de l'exercice,
- autorisation de signature des contrats et marchés excédant un seuil défini lors de l'assemblée générale annuelle de vote du budget;
- approbation et clôture des comptes de l'exercice écoulé, au plus tard six mois après la clôture;

#### Article 5 : Rôle de l'Assemblée – Programme de travail

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Bureau.

Programme de travail : L'assemblée définit un programme de travail annuel.

#### Article 6 : Quorum – Déroulement

##### - Présidence

Le Président ou le Vice-Président ou, à défaut, tout autre membre du Bureau sur délégation du Président, préside les séances de l'Assemblée. Il ouvre les séances et prononce la suspension de séance ou la clôture.

##### - Secrétaire de l'Assemblée de l'URPS

Les fonctions de Secrétaire de séance de l'Assemblée de l'URPS sont exercées par le Secrétaire ou le Secrétaire-adjoint du Bureau.



En cas d'absence, le Président ou le Secrétaire sont suppléés par le Vice-Président ou le Secrétaire-adjoint ou, à défaut, par tout autre membre du Bureau.

Avant la tenue de l'Assemblée, les membres signent une feuille d'émargement pour justifier leur présence. A cette occasion, le Président donne connaissance des procurations de votes qui lui sont parvenues.

Chaque membre de l'Assemblée peut demander une suspension de séance.

Les membres qui quittent définitivement l'Assemblée en cours de séance doivent en informer le Secrétaire.



L'Assemblée de l'URPS ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents ou représentés conformément à l'art. R.4031-11 du décret du 2 juin 2010.

Pour le vote du budget et l'approbation des comptes ainsi que pour toute modification statutaire ou de règlement intérieur, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des élus en exercice assiste à l'Assemblée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée délibère valablement, après une nouvelle convocation, expédiée au plus tard sous quinze jours, quel que soit le nombre des membres présents, sur le même ordre du jour. La deuxième convocation doit expressément rappeler cette disposition.

Si, au cours de l'Assemblée, il est constaté que le nombre des membres de l'Assemblée présents ou représentés est inférieur à la majorité des membres en exercice, la séance doit être levée.

#### - Débats de l'Assemblée

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont débattues dans l'ordre indiqué sur la convocation. Il peut être dérogé à cette règle par décision des membres de l'Assemblée prise à la majorité de ses membres.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être soumises à l'Assemblée que si, sur une proposition du Président, l'Assemblée en décide ainsi à la majorité de ses membres.

#### Article 7 : Publicité des séances

Peuvent être admis, sans participer aux débats, dans la limite des places disponibles, les orthophonistes qui exercent leur activité libérale dans les conditions fixées à l'article R.4031-1 du décret 2010-585 du 2 juin 2010.

Peuvent être admis à participer aux débats les personnes dont l'expertise pourrait être utile.

Cette participation peut être suspendue à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée.

A la demande du Président, ou de trois membres au moins de l'Assemblée, celle-ci peut décider sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

#### Article 8 : Pouvoirs

Tout membre de l'Assemblée empêché d'assister à une assemblée générale peut donner pouvoir écrit à un membre de son choix. Les pouvoirs signés transmis par voie postale ou par courriel sont admis.

Le pouvoir est valable pour une seule séance de l'Assemblée.

Chaque membre de l'Assemblée ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont transmis au Président de la séance.

Tout membre de l'Assemblée quittant l'Assemblée en cours de réunion peut remettre un pouvoir écrit à un membre de son choix. Ce pouvoir sera immédiatement remis au Président de la séance.

Le quorum tient compte des pouvoirs. Avant tout vote, les membres de l'Assemblée peuvent demander





vérification du quorum.



#### Article 9 :Votes

Après clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération.

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, ou que personne ne demande la parole, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Lorsque le projet de délibération est mis aux voix, il est procédé au vote à main levée, sauf si un autre mode de scrutin est prescrit ou décidé par l'Assemblée.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'un des membres présents de l'Assemblée le réclame.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents sauf dans le cas où une majorité qualifiée est requise en vertu des dispositions de l'article R.4031-12 du décret 2010- 585 du 2 juin 2010 ou du présent règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, hormis dans le cadre d'un scrutin secret.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

#### Article 10 :Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux rédigés par le Secrétaire ou sous sa responsabilité, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'URPS et signés par le Président et le Secrétaire ou leurs remplaçants.

Ce registre est public et consultable au siège pour tout élu ou orthophoniste libéral qui en fait la demande. Des copies ou extraits de compte-rendu peuvent être délivrés sur demande moyennant paiement des frais.

Le procès-verbal est adressé aux membres de l'Assemblée au plus tard trente jours après chaque Assemblée et les corrections et observations sont acceptées par courriel ou lettre simple adressés au secrétaire pendant quinze jours encore. Au-delà, le procès-verbal est réputé clos.

En début de chaque séance, le procès-verbal précédent est voté.

Les observations non acceptées par la majorité sont toutefois apportées au procès-verbal de la séance sous la responsabilité de chaque membre. Le Secrétaire est habilité à délivrer des extraits des délibérations tant que de besoin et à les certifier conformes.

#### Chapitre 4 :Permanents et experts



Le Bureau définit l'organisation des services ainsi que la nature et le plafond des emplois permanents.  
Il donne son avis au Président pour la nomination aux emplois et décide du choix et des modalités d'intervention des experts extérieurs à qui il pourra faire appel.



## Chapitre 5 :Budget

Ni l'assemblée, ni le Bureau, ni aucun des membres d'une URPS ne peuvent solliciter ou accepter pour le compte de celle-ci des concours financiers qui, par leur nature ou leur importance, seraient susceptibles de mettre en cause l'indépendance nécessaires à l'accomplissement des missions del'URPS.

Les URPS établissent annuellement un budget prévisionnel de leurs opérations de recettes et dedépenses.

### Article 1 :Recettes

Les ressources de l'Union sont composées:

- des contributions des orthophonistes conformément à l'article L.4031-4 du code de la santé publique, repris dans la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, dite « loi HPST »,
- des subventions et concours financiers divers, dons etlegs.

### Article 2 : Répartition des dépenses (art. R.4031-40)

Le Président de l'URPS ordonnance lesdépenses.

Le comptable de ce budget est le Trésorier del'URPS.

L'URPS ne peut financer des opérations étrangères à son objet, tel que défini dans sesstatuts.

#### Le budget de l'URPS

Celui-ci regroupe les éléments suivants:

- les charges administratives de fonctionnement : locaux, personnel, frais de secrétariat,...
- le financement des actions de l'URPS dans le cadre des missions définies par la loi,
- les indemnités des membres de l'Assemblée pour les activités de l'URPS, dans le cadre de commissions ou de projets entérinés par l'Assemblée, le nombre de réunions n'étant paslimitatif,
- toute opération complémentaire, telle que définie dans lesstatuts.

Les conditions de rémunération des membres sont définies selon le titre II-chapitre 4-article 3, du présentrèglement.

### Article 3 : Indemnités attribuées aux membres missionnés parl'URPS

1) *Indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions de membre del'URPS ou d'expert.*

Les indemnités sont définies conformément à l'arrêté du 2 juin 2010 et à l'art. 4031-8 du décret 2010-585 du 2 juin 2010:

L'indemnisation est égale à 64 AMO par demi-journée dans la limite de deux demi-journées parjour.

Les réunions ayant lieu le dimanche donneront également lieu à indemnisation, sur la même base.



Le montant total des indemnités de perte de ressources entraînée par les fonctions de membres de l'Assemblée ou du Bureau durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond de sécurité sociale.



## 2) Remboursement des frais et déplacements.

Base de remboursements :

- Train : tarif première classe
- Avion : classe économique
- Voiture : indemnité kilométrique votée annuellement par l'assemblée générale dans le cadre du budget de l'URPS,
- Péage, taxi, parking : sur justificatifs,
- Hôtel et restauration : sur justificatifs après accord préalable du Président.

Une indemnité de déplacement, égale à 10 AMO par heure, est attribuée pour tout déplacement supérieur à une demi-heure avec un plafond de cinq heures par jour et arrondi à l'heure la plus proche.

Les indemnités et remboursements pour frais ne sont admis que pour les activités faisant l'objet d'une mission acceptée par le Président de l'URPS et toujours sur justification ou émargement.

Le comptable payeur est le Trésorier de l'URPS.

## **Chapitre 5 : Commission**

### **Article 1 : Commission de Contrôle des Finances**

Une Commission de Contrôle est élue chaque année par l'Assemblée à scrutin secret. Elle élit son Président en son sein.

Elle est composée de trois membres de l'Assemblée n'ayant pas la qualité de membre du Bureau, conformément à l'article R.4031-41 du décret du 2 juin 2010.

Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre VI du code de commerce relatives aux obligations en matière comptable des associations bénéficiant de subventions des autorités administratives sont applicables à l'URPS regroupant les orthophonistes.

La commission procède à toute époque aux contrôles et investigations comptables et financières. Elle présente à l'Assemblée, lors de la séance annuelle consacrée à l'approbation des comptes, un rapport concernant la gestion de l'URPS et les comptes de l'exercice et comportant un état détaillé des recettes et de leur origine.

Le budget, les comptes annuels et le rapport de la commission sont communiqués au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Fait à Narbonne le 21 janvier 2016



La Présidente

La Secrétaire

Le Trésorier